



**Cahier des charges**  
**Mise en place d'un pâturage sur les parcelles communales**  
**des collines bisontines, Besançon (25)**  
**Espace Naturel Comtois**

**Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les conditions générales de mise en place d'un pâturage effectué par le prestataire, Mr Moustache sur les terrains ci-dessous désignés.

La nature et les modalités de pâturage sont identifiées pour l'ensemble des terrains concernés, des spécifications sont apportées pour les parcelles nécessitant une attention particulière. Le prestataire réalisera conformément au cahier des charges énoncé ci-après, un pâturage adapté aux terrains concernés, dont l'objectif est le maintien et le retour si possible d'éléments biologiques remarquables.

**Parcelles et surfaces concernées**

Les parcelles concernées sont situées sur la commune de Besançon, celle-ci en étant propriétaire (voir plan situé en annexe 1). Elles sont localisées sur les collines bisontines :

- Colline de Chaudanne,
- Colline de Rosemont,
- Colline de Roche d'Or,
- Colline de Bregille,
- Chapelle des Buis.

La surface pâturable est de l'ordre de 23 hectares.

**Engagements du prestataire**

Le prestataire s'engage à respecter les dispositions énoncées dans le cahier des charges suivant :

- mise en pâture de caprins (avec possibilité d'extension à d'autres ruminants par la suite) ;
- maintien en pelouse des terres concernées par le pâturage ;
- dépôt et utilisation sur le site d'aucun produit phytosanitaire ;
- pas de fertilisation ou d'amendement ;
- pas d'affouragement, à l'exception de quelques concentrés lors des visites pour apprivoiser les animaux ;
- surveillance du troupeau ;
- entretien des clôtures ;
- préservation d'une mosaïque de milieux naturels allant de la pelouse à la fruticée et permettant le développement d'un cortège important d'espèces. Un taux d'embroussaillage de 25 à 30 % semble optimum.
- tenue d'un cahier de pâturage indiquant (voir en annexe 2) les entrées et sorties d'animaux.
- recherche en collaboration avec Espace Naturel Comtois de modes de traitements antiparasitaires les moins dommageables pour la faune coprophage.

Le prestataire s'engage à assumer l'entière responsabilité de la conduite du troupeau et à prendre ainsi en charge l'ensemble des éventuelles dégradations commises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des parcs, exception faite de l'usure normale de l'installation.

**Engagements de la Commune**

La Commune de Besançon :

- met à disposition au prestataire les parcelles de pâturage ;
- s'engage à assurer des visites afin de mener un contrôle de l'opération, à modifier le chargement et à effectuer le changement de parc avec avis du prestataire. Cet engagement pourra également être sous-traité à un tiers comme Espace Naturel Comtois.

## Choix de la clôture

Le conditionnement des animaux se fera sous forme de parcs à clôture mobile. Un pâturage itinérant pourra être envisagé selon les possibilités de l'exploitant. Ce choix pourra également être orienté par les conditions locales (parcelle très embroussaillée, de taille réduite, guidage précis des animaux,...).

## Conduite du pâturage

Chargement : Le chargement sera défini d'un commun accord entre les deux parties et pourra être modifié en cours de saison selon les aléas climatiques, les effets constatés sur le milieu (suivi du pâturage) ou l'état de santé des animaux.

La notion de chargement pour le pâturage sur pelouse sèche apparaît de moins en moins adapté à la gestion de ces milieux et la littérature scientifique diverge sur les chargements indiqués étant donné la mosaïque de zones et la complexité qui caractérise généralement ce milieu. En effet, le pâturage a un impact différent en fonction des conditions stationnelles, de la période de l'année, des conditions météorologiques, des habitats, ... Toutefois, un chargement moyen annuel autour de 0,5 UGB/ha/an peut être retenu pour les parcelles concernées.

Celui-ci sera à adapter en fonction des milieux concernés et de la nourriture présente pour les animaux.

Nous privilégierons un travail sur le nombre de jours pâturés sur les parcelles par un troupeau de 20 chèvres.

La durée de pâturage devra ainsi s'approcher :

- de 18 à 28 jours/ha au sein des pelouses mésophiles (colline de Rosemont, Roche d'Or, Chapelle des Buis)
- de 7 à 14 jours/ha au sein des pelouses xériques (colline de Bregille, Chaudanne).

Cette estimation pourra varier principalement en fonction des effets constatés sur le milieu.

Conduite : Une rotation entre les parcelles sera mise en place afin d'éviter tout surpâturage ou tout surpiétinement. Le changement de parc sera effectué par le prestataire en fonction des effets qu'il aura constaté sur le milieu (avec l'appui de la Commune ou d'un prestataire extérieur comme Espace naturel comtois).

Période : Le pâturage sera effectué du printemps (mai) à l'automne, le choix d'un pâturage hivernal sera employé qu'en dernier recours.

Pour l'ensemble des parcelles concernées, il pourra être envisagé la possibilité de ne pas faire pâturer tous les ans en fonction des effets constatés sur le milieu par le suivi scientifique.

## Zones sensibles

Les pelouses sèches, les ourlets et les espèces qu'elles abritent sont des secteurs pouvant être sensibles à une action de piétinement ou de broutage. Des principes généraux peuvent être énoncés : il s'agira de retarder le pâturage au sein des habitats sensibles et de mettre en place des zones non pâturées pour les espèces remarquables sensibles.

Le présent cahier des charges définit par collines si de tels secteurs existent et le cas échéant, les mesures à adopter.

Colline de Chaudanne :

- **Pas de pâturage dans les zones abritant les orobanches de Bartlingi (*Orobanche bartlingii*) et les grandes orobanches (*Orobanche major*).**

Cela concerne 4 zones localisées pour 3 d'entre elles à droite du chemin dominant le fort de Chaudanne et pour la dernière, au niveau de la barrière à l'entrée de ce chemin.

Ces zones devront faire l'objet d'une matérialisation lors de la mise en place du pâturage.

- **Eviter le pâturage en période de nidification de l'alouette lulu (*Lululea arborea*) et de floraison des orchidées.**

Pour cela, il est préférable de privilégier sur la pelouse sommitale de Chaudanne un pâturage estival (fin juillet).

- **Conserver sur les parcelles des Deux Lys des zones de refus non pâturées.**

Afin de préserver les habitats du grand nègre (*Minois dryas*), il est souhaitable de conserver des zones où le recouvrement ligneux varie autour de 30 %.

Le maintien de ce taux de fermeture optimal a pour objectif la conservation d'une mosaïque de milieux pour l'avifaune. Cette mesure concerne également la préservation du *Minois dryas* où la mise en défens de certaines zones (non pâturage) doit permettre de ne pas pâturer les zones d'ourlet (bordure d'un îlot arbustif). La localisation de ces zones devra être menée avec l'exploitant.

L'appétence des ligneux pour les chèvres (pouvant aller de 70 % à 100 % de leur alimentation) incite à appuyer sur ce point. La rotation des parcs sera guidée par la préservation de ces zones de refus.

## Colline de Rosemont

- **Eviter le pâturage en période de floraison des orchidées, notamment sur le secteur des Champs Nardin.**

Pour cela, il est préférable de privilégier sur ces secteurs un pâturage estival (mi-juin).

Les autres secteurs de la colline de Rosemont pourront faire l'objet d'une mise en pâturage plus précoce afin de limiter les repousses ligneuses, ces secteurs n'ayant pas d'enjeu pour les orchidées.

#### Colline de Roche d'Or

Il apparaît préférable de ne pas pâturer ce site dont l'impact pourrait influencer les mesures d'expérimentation menée sur ce site sur l'ailante glanduleux. Un pâturage pourra être envisagé dans un second temps pour entretenir le milieu et évaluer l'appétence de l'espèce invasive faisant l'objet de l'expérimentation (peu reconnue au niveau scientifique).

#### Colline de Bregille

Les restrictions et recommandations concernant la mise en pâturage de ce site seront transmises ultérieurement, à la sortie du plan de gestion des parcelles intéressées.

Le principe d'un pâturage estival itinérant étant donné le caractère xérophile et très superficiel de la végétation est toutefois à retenir.

#### Colline de Chapelle des Buis

Les restrictions et recommandations concernant la mise en pâturage de ce site seront transmises ultérieurement, à la sortie du plan de gestion des parcelles intéressées.

Le principe d'un pâturage de printemps est toutefois à retenir compte tenu des enjeux moindre pour ces parcelles.

#### **Observations particulières**

Le prestataire reconnaît expressément que le présent cahier des charges ne relève pas de la législation du code rural relative aux baux ruraux (article L-411 et suivants) et il s'engage formellement à ne pas se prévaloir pour quelques motifs que ce soit, et à toute époque, des diverses dispositions relatives à cette législation.

#### **Alimentation en eau**

Les parcs ne bénéficient pas de points d'abreuvement. Le prestataire aura donc à charge d'approvisionner les bêtes en eau par apport régulier.

**ANNEXE 2**  
**CAHIER DE PATURAGE**  
 Commune de Besançon

**Lieu-dit :**

**Colline :**

**Année :**

**Entrées et sorties d'animaux :**

Numéro de parc	Entrées		Date entrée	Sorties		Date sortie	Remarque
	Type	Nombre		Type	Nombre		

**Taille et localisation du parc :**

Numéro parc	Période		Surface du parc (environ)	Remarques
	du	au		

**Un repérage sur les cartes jointes des parcs doit être effectué**

**Autres observations :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....